



# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service DPPS4 Bureau 119

Affaire suivie par :  
Marlène Alexandre-Burbaud  
Tél : 05 55 11 42 24  
Mél : ce.dpps4@ac-limoges.fr

RECTORAT  
13 rue François Chénieux  
CS 23124  
87031 Limoges cedex 1

## Division des Pensions et des Prestations Sociales DPPS4

Limoges, le 17 janvier 2024

La Rectrice de l'académie de Limoges

à

Mme l'inspectrice d'académie directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne,  
MM les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze et de la Creuse,  
Mmes les directrices et MM les directeurs,  
Mmes et MM les chefs d'établissements du second degré  
M le délégué régional de l'ONISEP,  
Mmes et MM les responsables de divisions  
Mmes et MM les chefs de services des SDJES  
Mmes et MM les responsables de la DRAJES

### **Objet : Prise en compte des périodes de versement d'allocation d'enseignement et d'allocation de première année d'IUFM**

#### **Références :**

- Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art.14)
- Décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formations des maîtres en qualité d'allocataire prévue par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991 sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 précise les modalités de prise en compte dans la retraite.

L'objet de cette note est de vous préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif pour permettre aux bénéficiaires concernés de faire valoir leur droit à retraite.

## **Modalités de demande par les personnes éligibles**

La demande que vous formulez doit être adressée à l'administration dont vous relevez au moment du dépôt de votre demande (soit à la DPPS4, pour les personnels titulaires de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) ou, à défaut, à la dernière administration dont vous relevez, pour les personnels en détachement.

Deux cas de figure sont identifiés :

- Vous exercez toujours au sein des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse : la demande sera prise en charge et instruite par le pôle retraite académique, la DPPS4.
- Vous n'exercez plus au sein de ces ministères mais auprès d'un autre employeur ou vous êtes pensionné au moment de la demande : votre demande devra être adressée au pôle retraite de la dernière académie d'affectation ou au dernier ministère employeur.

Votre demande doit être effectuée dans un certain délai :

- Si vous n'êtes pas encore pensionné : la demande doit être formulée au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite. Par exception, les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du décret, à moins de 12 mois de leur départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle elles souhaitent être admises à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension.
- Si vous êtes déjà pensionné à l'entrée en vigueur du décret : vous pourrez déposer votre demande de prise en compte dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret soit au plus tard le 30 décembre 2024.

Vous trouverez en annexe un modèle de formulaire de demande. Il est précisé la nature des pièces justificatives à transmettre afin de justifier le versement de l'allocation et la période concernée. A titre d'exemple, peuvent être exploitées les pièces suivantes :

- Certificats administratifs ;
- Décisions d'allocation ;
- Attestations d'allocation (ces attestations devront, le cas échéant, être demandées à l'académie ayant versé l'allocation) ;
- Bulletins d'allocations ;
- Récapitulatif de versement ;
- Déclaration à l'administration fiscale des rémunérations.

Tout document justifiant le paiement de l'allocation est recevable. En revanche, les attestations sur l'honneur ne seront pas retenues comme pièces justificatives.

**Pour la Rectrice et par délégation  
La responsable de la DPPS**



**Marlène ALEXANDRE-BURBAUD**

**P.J : formulaire à compléter**